

# La Protection Juridique des Majeurs

C'est quoi ?

Pour qui ?

Comment ?

Par qui ?



# Les UDAF et leur réseau



Créée par l'ordonnance du 3 mars 1945 et la loi du 11 juillet 1975, il existe une U.D.A.F par département (association loi 1901, reconnue d'utilité publique).



Les UDAF font partie du réseau national, l'UNAF, lieu ressource qui :

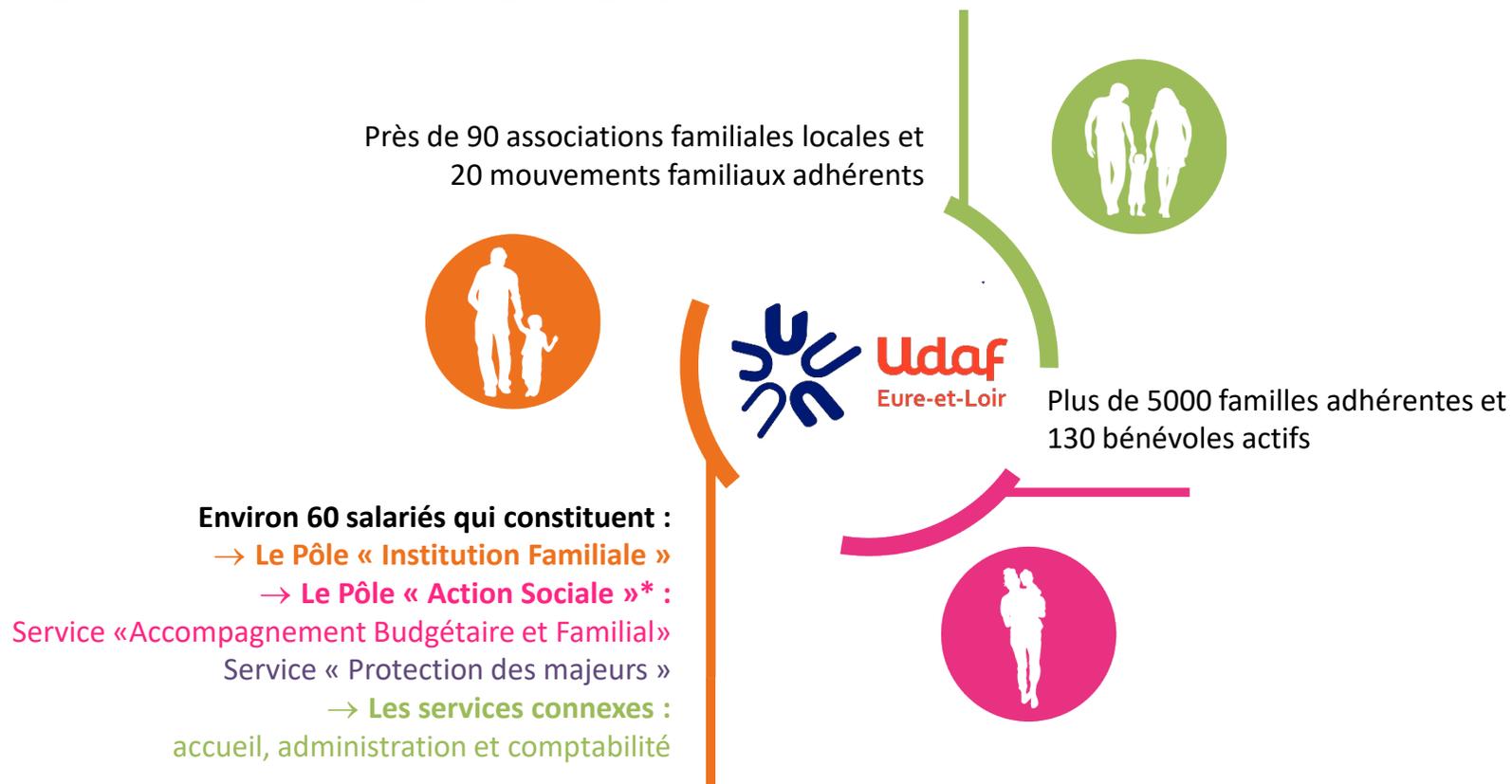
- apporte soutien et accompagnement (humains et techniques),
- permet l'échange et le partage d'expériences entre territoires, de manière ascendante, descendante et transversale

Ce lien existe également à l'échelon régional avec l'URAF.

L'UNAF est régulièrement sollicitée par les pouvoirs publics pour donner avis sur des orientations et projets de loi en lien avec la famille.



# L'UDAF 28 c'est



\*Autorisations Préfectorales / D.D.C.S.P.P. Arrêté N° 2010-0798 du 02/09/2010 en qualité de service de Délégués aux Prestations Familiales. Arrêté N° 2010-800 du 02/09/2010 en qualité de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

# La protection Juridique des Majeurs c'est quoi ?



## La sauvegarde de justice, mesure ponctuelle

Pour répondre au « besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés » *Art. 433 du Code Civil*

Durée : 12 mois, renouvelable  
une fois maximum

## La curatelle, mesure d'assistance

« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, (...), d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. » *Art. 440 du Code Civil* = principe de la double signature pour les actes importants.

Durée : 5 ans maximum  
renouvelable.

## La tutelle, mesure de représentation

« La personne qui, (...), doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. » *Art. 440 du Code Civil* = principe de la signature en lieu et place du protégé + autorisation du Juge des Tutelles pour les actes importants.

Durée : 5 ans renouvelable. Le renouvellement peut être porté exceptionnellement à 10 ans, si l'altération des facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science.

# La protection Juridique des Majeurs c'est quoi ?

En curatelle, le juge peut **définir des actes** ne nécessitant pas d'assistance ou à l'inverse en ajouter d'autres. (Art. 471 du Code Civil)

Curatelle renforcée : Perception des ressources et acquittement des dépenses (Art. 472 du Code Civil) = **mandat de gestion**

En tutelle, le juge peut définir des actes pour lesquels la personne aura la capacité de **faire seule ou avec assistance**. (Art. 473 du Code Civil)

L'habilitation familiale permet aux proches d'une personne, dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, de l'**assister** ou de la **représenter** dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire, même si elle nécessite l'intervention d'un juge, car, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, à la tutelle ou à la curatelle. Il peut cependant y mettre fin à tout moment si des difficultés surviennent.

En curatelle

Curatelle renforcée

En tutelle

L'habilitation familiale



# ● La protection Juridique des Majeurs c'est quoi ?

La loi porte une distinction dans les actes à accomplir cf. décret n° 2008-1484 du 22 Décembre 2008

## Actes que le tuteur peut accomplir seul

**Actes d'administration** : gestion courante ou de mise en valeur du patrimoine dénués de risque

**Actes conservatoires** : actions de sauvegarde du patrimoine

## Actes nécessitant autorisation du juge des tutelles

**Actes de disposition** : actes qui portent sur la constitution du patrimoine ou l'engage de manière durable et substantielle

En Curatelle, sauf exception, la personne réalise seule les actes d'administration et avec assistance du mandataire pour les actes de disposition.

# ● La protection Juridique des Majeurs pour qui ?

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre...»

Art. 425 du Code Civil

LA POPULATION CONCERNÉE

La loi pose dans l'article 428 du Code Civil trois principes fondamentaux :

- la nécessité
- la subsidiarité
- la proportionnalité

**Le principe de nécessité** conduit à exiger un certificat médical pour la mise en place d'une mesure.

**Le principe de subsidiarité** impose au Juge des tutelles de vérifier si la protection de la personne vulnérable ne peut pas être assurée par un autre dispositif juridique plus léger et non incapacitant (ex : droit commun de la représentation, droits et devoirs entre époux, gestion d'affaire etc.).

**Le principe de proportionnalité** permet au juge d'adapter le niveau de protection de la personne en fonction du degré d'altération de ses facultés personnelles.

# ● La protection Juridique des Majeurs comment ?



Nécessité d'un **certificat médical circonstancié** pour toute demande de protection, rédigé par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République



Dossier spécifique pour faire état de la situation globale de la personne : **la requête**



Dépôt de la demande (certificat médical + dossier) auprès **du juge des tutelles**

Peut déposer ce dossier :

- La personne elle-même
- Son conjoint, son partenaire de PACS ou concubin
- Un membre de la famille (enfant, parent, frère ou sœur, etc.)
- Toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec le majeur
- La personne qui exerce la mesure de protection, s'il y a en a déjà une

***A noter : Pour toute autre personne, la demande de mise sous protection est à adresser au Procureur de la République qui la transmettra au Juge des Tutelles s'il l'estime opportune.***



# La protection Juridique des Majeurs par qui ?



La décision est **proportionnée et individualisée**, elle est prise par le Juge des Tutelles sur étude de la requête avec obligation de prioriser un membre de la « famille » pour exercer la charge de protecteur, si ce choix est dans l'intérêt de la personne à protéger. Le Juge est cependant totalement discrétionnaire dans le choix du curateur/tuteur désigné et de la nature de la mesure.

Désignation par le juge, **en priorité d'un « tuteur familial »** :

- Conjoint, partenaire PACS ou concubin,
- Membre de la famille (enfant, parent, frère ou sœur, etc.)
- Toute personne résidant avec le majeur et entretenant des liens étroits et stables avec lui

A défaut d'un proche ou si la situation est conflictuelle, **désignation d'un mandataire judiciaire** : (travailleur social ayant obtenu le Certificat National de Compétences et prêté serment au TGI)

- Personne physique qui exerce à titre individuel ; les mandataires libéraux
- Personne morale ; associations telles que l'ADSEA, l'ATRD, l'ATEL ou l'UDAF

# Quelques exemples

	Curatelle	Tutelle
<b>Le consentement aux soins</b> Art. 459 du Code Civil Art.L1111-2 et L 1111-4 du Code de la Santé Publique	Le consentement aux soins relève d'une décision relative à la personne que la personne protégée prend seul si son état le permet	La personne en tutelle participe à la décision médicale d'une manière adaptée à sa faculté de discernement. MAIS elle ne consent pas aux soins, la décision médicale appartient au tuteur.
	Le code de déontologie médicale prévoit que le médecin n'a besoin d'aucune autorisation en cas d'urgence pour prodiguer les soins nécessaires.	
<b>L'information médicale</b> Art. L 1111-2 du Code de la Santé Publique Art. 457-1 du Code Civil	Une information adaptée aux facultés de compréhension doit être délivrée par le médecin dans le cadre d'un entretien individuel.	
	La personne reçoit seule l'information. Le mandataire ne pourra être informé que s'il y est autorisé par le majeur ou dans le cadre de l'assistance .	L'information est délivrée au mandataire ainsi que de manière adaptée à la personne protégée.

# Quelques exemples

	Curatelle	Tutelle
<b>Le logement de la personne protégée</b> Art. 426 du Code Civil	<p>Le logement et les meubles, pour une résidence principale ou secondaire, sont conservés aussi longtemps qu'il est possible. La vente (ou la mise en location) et la résiliation de bail requiert l'autorisation du Juge des Tutelles. Si la finalité est l'accueil du majeur dans un établissement, l'avis d'un médecin est requis (hors celui de l'établissement d'accueil).</p>	
<b>La vente d'un bien immobilier</b> Art. 467 et 505 du Code Civil	<p>L'assistance du mandataire est requise</p>	<p>Autorisation du Juge des Tutelles, subordonnée à la présentation de deux attestations de valeurs établies par deux professionnels qualifiés.</p>
<b>Les comptes bancaires ou livrets</b> Art. 427 du Code Civil	<p>Les comptes et livrets ouverts avant la mesure de protection ne peuvent être clôturés sans l'accord du Juge des Tutelles. L'ouverture d'un compte ou d'un livret n'est possible sans l'accord du Juge des Tutelles qu'auprès d'une établissement bancaire habituel de la personne.</p> <p>Exception est faite en l'absence totale de compte, le mandataire peut ouvrir un compte sans autorisation préalable.</p>	
<b>La gestion des ressources</b> Art. 472 et 500 du Code Civil	<p>Si la curatelle est renforcée, le mandataire perçoit les ressources, assure le règlement des dépenses auprès des tiers et met à disposition de la personne protégée l'excédent.</p>	<p>Le mandataire assure une gestion complète des ressources selon un budget qu'il arrête en fonction de la situation patrimoniale de la personne protégée</p>
<b>Les placements financiers</b> Art. 501 du Code Civil	<p>L'assistance du mandataire est requise pour investir des fonds sur des livrets ou contrats d'épargne.</p>	<p>Le mandataire peut placer des fonds sans autorisation du Juge des Tutelles (sauf pour les contrats d'assurance vie)</p>

# ● La protection juridique des majeurs quel contrôle ?

Le protecteur, qu'il soit familial ou professionnel, est confronté à de nombreux contrôles dans l'exercice de ses missions. Ces contrôles sont encore plus notables pour les mandataires professionnels :



le Compte Rendu de Gestion (CRG) : Véritable photographie de la « bonne » gestion des comptes et du patrimoine de la personne protégée par son protecteur, le CRG est contrôlé par le subrogé curateur/tuteur ou par le co-curateur/tuteur. Le cas échéant le Juge des Tutelles peut désigner un professionnel qualifié pour exercer le contrôle des CRG (notaire, huissier, avocat, expert-comptable etc. – coût du contrôle à la charge du protégé)



la personne qualifiée : sur sollicitation de la personne protégée, une personne qualifiée (accessible sur une liste départementale) peut assurer une mission de médiation avec le service mandataire en charge de la mesure. Il s'assure du respect des droits de l'utilisateur.



La DDCS / DDCSPP et pouvoir de police administrative : les DDCS peuvent effectuer des contrôles au sein des services mandataires pour s'assurer du respect des règles et des procédures en lien avec la protection juridique.

# La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice.

Cette loi a pour objectif « une justice plus rapide, plus efficace et plus moderne au service des justiciables ». Elle impacte notamment la protection juridique des majeurs en de nombreux points :

- Certains actes de disposition en tutelle ne sont plus soumis à autorisation du Juge des Tutelles (ex : placement de fonds, acceptation pure et simple de succession, souscription de contrat obsèques etc.)
- Le mariage / PACS n'est plus soumis à autorisation du Juge en tutelle.
- Le droit de vote est ouvert à toutes les personnes sous mesure de protection
- Les CRG ne sont plus contrôlés par les Tribunaux, sauf difficulté
- L'habilitation familiale est élargie aux actes d'assistance et non plus de seule représentation
- Etc.

Si cette loi simplifie fondamentalement le travail du curateur / tuteur, elle va amener in fine vers une déjudiciarisation des mesures de protection et faire porter la responsabilité de l'exercice de la mesure sur le seul protecteur.



# « Avec et pour toutes les familles euréliennes »



**Horaires d'ouverture**  
du lundi au vendredi  
de 9h à 12h et de 14h à 16h



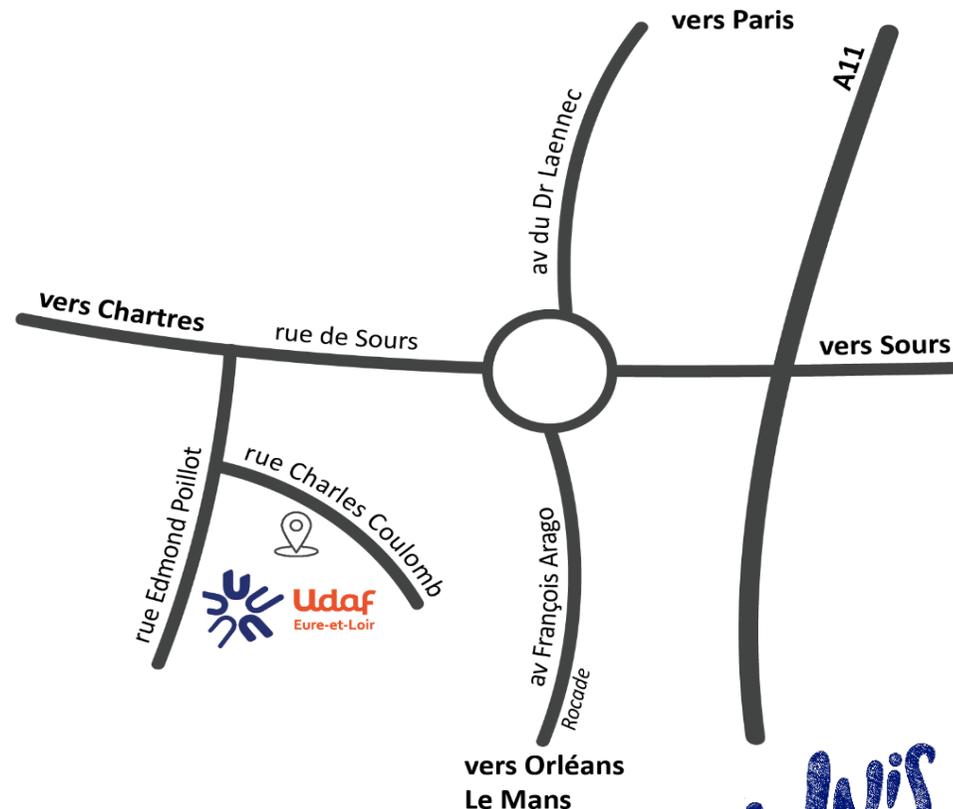
**Accueil téléphonique**  
02 37 88 13 13



**Pour nous écrire**  
UDAF de l'Eure-et-Loir  
6, rue Charles Coulomb  
CS 20011  
28008 Chartres Cedex  
accueil@udaf28.fr



**Ligne de bus**  
④ arrêt Sours (toute la journée)  
⑥ arrêt Charles Coulomb (matin et soir)



Suivez-nous sur :



@udaf28

UNIS  
POUR LES  
FAMILLES